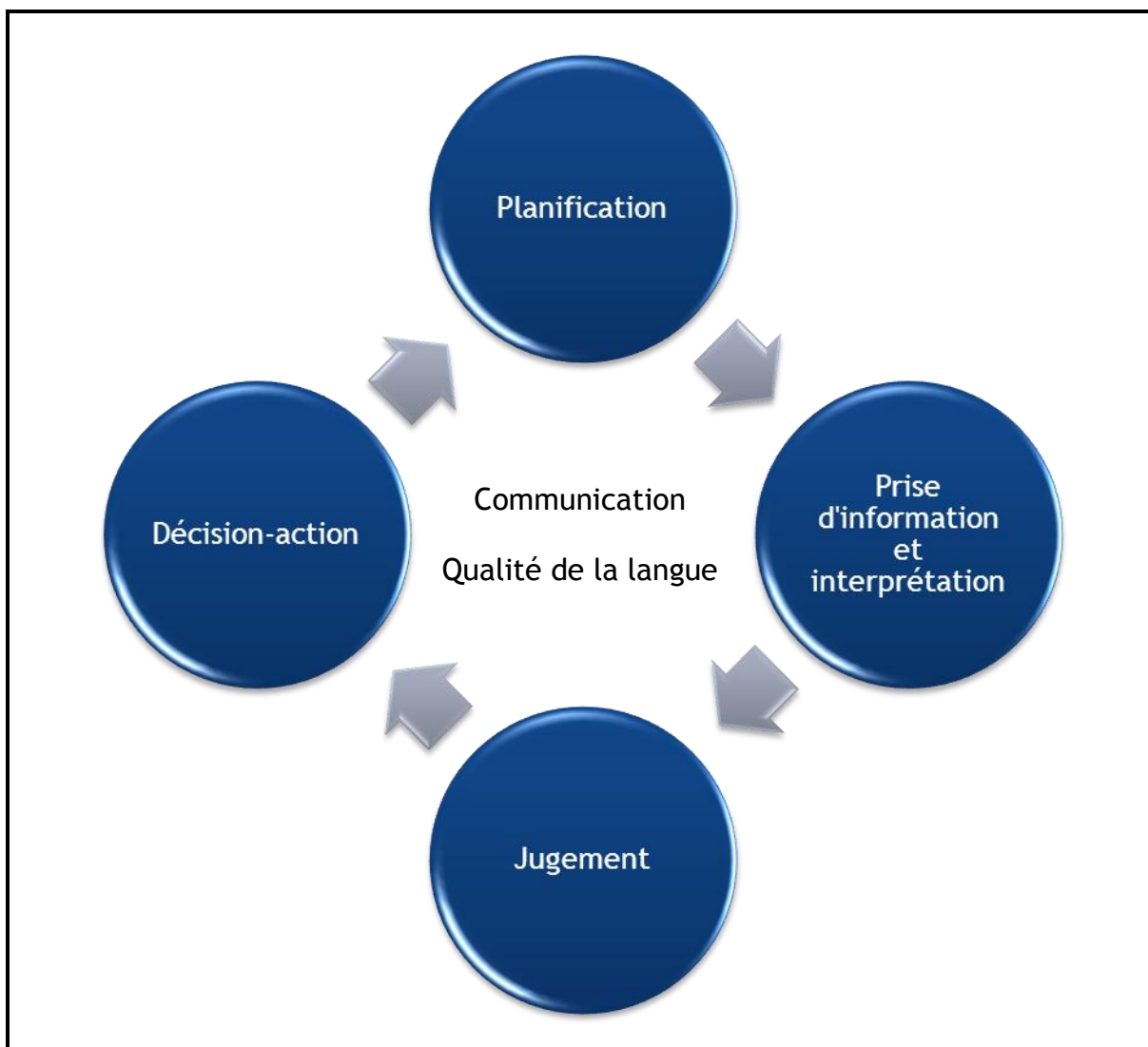


NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



École L'Odysée secteur primaire
2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

▪ Objet du document	3
▪ Buts du document	3
▪ Champ d'application	3-5
▪ Mécanisme de mise à jour	5
▪ Date d'application	5

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

▪ 1. Planification de l'évaluation	7-8
▪ 2. Prise d'information et l'interprétation	9-11
▪ 3. Jugement	12-13
▪ 4. Décision-action	14-15
▪ 5. Communication	16-20
▪ 6. Qualité de la langue	21

ANNEXES

- Annexe 1 : Trois formes de différenciation en évaluation
- Annexe 2 : Pyramide de développement d'une compétence
- Annexe 3 : Balises d'interprétation de la prise d'information sur le développement d'une compétence disciplinaire

RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

Objet du document

Le présent document a pour objet les **normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève**.

En fait, il est à noter que ces dernières indiquent les balises retenues par l'équipe-école relativement à la pratique évaluative qui y prévaut.

Les normes et les modalités sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation que constituent la **planification**, la **prise d'information** et l'**interprétation des données**, le **jugement** et la phase **décision-action**.

En outre, nous croyons qu'informer l'élève et ses parents fait partie de l'acte d'évaluer, ce qui nous amène donc à établir des normes et des modalités en considérant également la **communication** des résultats.

Enfin, conformément à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, à l'article 35 du *Régime pédagogique* et à l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique*, un segment complet est dédié à la **qualité de la langue** dans un bloc spécifique qui fait partie intégrante des normes et des modalités¹.

Buts du document

- Énoncer les normes et les modalités selon lesquelles se fait l'évaluation des apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves est conforme aux cadres d'évaluation des apprentissages qui :
 - ✓ présente la pondération des compétences pour produire le résultat disciplinaire;
 - ✓ indiquent que l'évaluation doit prendre en compte la maîtrise des connaissances conformément à la progression des apprentissages (en matière d'acquisition, de compréhension et d'application) et leur niveau de mobilisation (ou de compétence) conformément au Programme de formation de l'école québécoise;
 - ✓ fournissent les critères d'évaluation explicite devant être à la base de l'acte d'évaluer;
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doivent s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement;
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation dans le respect des valeurs de justice, d'équité, de rigueur, de cohérence, d'égalité et de transparence. (*Politique d'évaluation des apprentissages*).

Champ d'application

Ces normes et ces modalités d'évaluation des apprentissages ont été établies à la suite d'une démarche de consultation qui regroupe les instances du milieu et qui s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents, aux professionnels et aux enseignants.

¹ ■ 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages* : l'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue. ■ Article 35 du *Régime pédagogique* : l'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de

tous les membres du personnel de l'école. ■ **Article 22(5^e alinéa) de la Loi sur l'instruction publique** : il est du devoir de chaque enseignant de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.

Des réflexions sur les pratiques évaluatives du milieu ont amené l'équipe à définir progressivement les caractéristiques de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Ainsi, la validité des choix effectués est et sera confirmée sur le terrain.

L'esprit du document est teinté des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage à apporter aux élèves tout au long de leur cheminement et la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances à la fin de chaque année scolaire.

De plus, notre souci du respect rigoureux des encadrements ministériels applicables à l'évaluation des apprentissages des élèves confère aux présentes normes et modalités une cohérence avec les exigences de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, de l'*Instruction annuelle*, des *Infos/Sanction* et du *Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*.

Enfin, cet encadrement local est conforme aux *Cadres d'évaluation des apprentissages* qui lient explicitement les compétences du *Programme de formation de l'école québécoise* et les connaissances présentées dans la *Progression des apprentissages*.

Rôles et responsabilités propres à chacun des intervenants impliqués dans l'évaluation des apprentissages des élèves

Dans la démarche d'élaboration des normes et des modalités de l'établissement scolaire, des 34 considérations devront être envisagées à la lumière des constats issus de l'analyse de la mise en œuvre de cet encadrement local en évaluation des apprentissages.

Voici les principaux aspects légaux relatifs aux rôles des enseignants, de la direction d'école, des parents, du conseil d'établissement et de la commission scolaire et du ministère :

- **l'enseignant** a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés (*LIP, art. 19, 2^e alinéa*);
- le **directeur d'école** informe régulièrement le **conseil d'établissement** des propositions des normes et des modalités qu'il approuve (*LIP, art. 96.13, 4^e alinéa*);
- le **directeur d'école** soumet à la consultation du **conseil d'établissement** les normes et les modalités de communication proposées par les enseignants (*LIP, art. 96.15*);
- le **directeur d'école** s'assure que soit transmis aux **parents** de l'élève, et ce, au début de l'année, un résumé des normes et des modalités, notamment des modalités d'évaluation des apprentissages - nature et période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements transmis ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents (*RP, art. 20, 4^e alinéa*).
- la **commission scolaire** s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire [...]. (*LIP, art.231*);

- la **commission scolaire** s'assure de faire respecter rigoureusement le cadre juridique applicable à l'évaluation des apprentissages des élèves, et ce, en s'assurant notamment que :
 - ✓ les évaluations des élèves sont effectuées dans le respect des droits et obligations respectifs des **enseignants**, du **directeur de l'école**, du **conseil d'établissement** de l'école et de la **commission scolaire**;
 - ✓ les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés;

(Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves, 30 mai 2017).

- le **Ministère** établit la note finale de l'élève en tenant compte du résultat obtenu à l'épreuve unique et des résultats attribués par l'enseignant pour chaque matière. Pour diverses raisons, précisées dans le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, le Ministère peut ajuster certains résultats par un traitement nommé la **conversion**. De plus, le Ministère ajuste systématiquement les notes obtenues par l'élève à l'école par un traitement statistique nommé la **modération**.

Le Ministère agit ainsi dans le **contexte de la sanction des études en 4^e et 5^e secondaire** pour assurer l'équité entre les élèves de toutes les régions du Québec de même que la valeur du diplôme décerné.

L'école ou la **commission scolaire** ne doit en aucun cas effectuer un traitement particulier des résultats ou modifier les notes traduisant le jugement professionnel de l'enseignant.

Mécanisme de mise à jour

Enfin, il importe que les normes et les modalités conviennent à la pratique évaluative du milieu et, en ce sens, le contenu de ce document en matière d'évaluation ne fait pas référence à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer. Au besoin, le présent document sera révisé périodiquement afin d'être toujours en cohérence avec la pratique évaluative du milieu et l'évolution des divers encadrements légaux (notamment les futures éditions de *l'Instruction annuelle*).

Cette publication a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

Date d'application

Le présent document *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages* traduisant l'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages a été approuvé le 22 novembre 2017.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme ou par modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme...

- est une référence commune;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique*, le *Régime pédagogique*, le *Programme de formation de l'école québécoise*, les *Cadres d'évaluation des apprentissages* et la *Progression des apprentissages*;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire* du MEES.

Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action;
- est locale (ou propre à une école) et prescriptive quand elle est concertée et reconnue.

Ce document a été conçu en conformité avec les encadrements légaux présentés dans les références au terme du présent document. De plus, des mentions explicites, à l'égard des divers aspects légaux, se trouvent dans chaque tableau sous la rubrique « Cadre légal ».



1. Planification de l'évaluation

Norme	Modalité	Cadre légal
1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume, au besoin, en collégialité.	1.1.1 L'équipe-cycle ou l'équipe-degré prévoit une ou des rencontres pour une planification globale de l'enseignement et de l'évaluation.	<i>RP, art. 29.1, 30.1</i>
	1.1.2 L'équipe-école prévoit une ou des rencontres pour une planification relative au choix de deux des quatre autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe) et s'assure, idéalement, que chacune d'elles soit considérée pendant le parcours de l'élève au primaire.	<i>Référence à la norme 5.6 pour les détails relatifs l'évaluation des autres compétences de L'instruction annuelle</i> <i>Toutefois, pour l'année scolaire 2017-2018 nous respecterons les modalités d'application de l'instruction annuelle.</i>
1.2 La planification de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires.	1.2.1 À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa planification de l'évaluation en tenant compte notamment des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et de la <i>Progression des apprentissages</i> .	<i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i>
	1.2.2 La planification de l'évaluation de l'enseignant prend en considération les connaissances et les compétences disciplinaires, ce qui se traduit par le choix ou l'élaboration de tâches dont l'évaluation se fonde sur les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> .	
	1.2.3 L'équipe-cycle ou l'équipe-degré tient compte de ce qui est attendu à la fin de chacune des années du parcours primaire et s'assure que les pratiques évaluatives sont cohérentes d'une année à l'autre.	<i>Progression des apprentissages</i>
	1.2.4 L'équipe-cycle ou l'équipe-degré se donne une compréhension commune des critères d'évaluation en identifiant des manifestations observables liées aux cadres d'évaluation concernés.	<i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i>



1. Planification de l'évaluation

Norme	Modalité	Cadre légal
<p>1.3 La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aide à l'apprentissage en cours d'année; ▪ la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (ou du niveau de compétence) à la fin de l'année ou du cycle. 	<p>1.3.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant prévoit des moyens de régulation susceptibles d'être utilisés pour aider chaque élève de sa classe.</p>	<p><i>LIP, art.19 et 22</i></p>
	<p>1.3.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe : il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation. Il doit tenir compte des épreuves imposées par la commission scolaire et le ministre.</p>	
<p>1.4 La planification de l'évaluation permet d'offrir des occasions de progression à tous les élèves et elle doit tenir compte de leur situation particulière (élèves doués, HDAA, allophones, en discontinuité de scolarité pour maladie, etc.).</p>	<p>1.4.1 L'enseignant prend les dispositions nécessaires pour s'informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'état des apprentissages des élèves à partir des différents documents mis à sa disposition tels le bulletin scolaire et la fiche de classement de l'élève; • des éléments importants à considérer notamment dans les cas où il y a présence d'un dossier d'aide particulière (en début d'année ou en cours d'année pour les nouveaux élèves). 	<p><i>LIP, art.19 et 22</i></p>
	<p>1.4.2 Pour répondre aux besoins de ses élèves, l'enseignant tient compte, dans la différenciation de l'évaluation, de l'une ou l'autre des modalités suivantes : la flexibilité (qui concerne tous les élèves), l'adaptation et la modification (qui concernent certains élèves dont les besoins particuliers sont consignés dans leur plan d'intervention).</p> <p>Les possibilités de différenciation à l'intérieur de la planification sont de l'ordre des structures, des contenus, des productions et des processus (voir l'annexe 1 : Trois formes de différenciation en évaluation).</p>	

Planification de l'évaluation	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
-------------------------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

2. Prise d'information et interprétation

Norme	Modalité	Cadre légal
2.1 La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant, qu'il partage, au besoin, avec d'autres intervenants quand la situation particulière de l'élève l'exige.	2.1.1 L'enseignant recueille, consigne et interprète des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève (en tenant compte des besoins de tous les élèves) à l'aide d'outils formels ou informels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ choisis par lui sous réserve des épreuves imposées; ▪ conçus en fonction des critères d'évaluation présents dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et des contenus présents dans la <i>Progression des apprentissages</i>; ▪ échelonnés dans le temps. 	<i>LIP, art. 19</i> <i>Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i> <i>Progression des apprentissages</i>
	2.1.2 L'enseignant peut associer l'élève à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.	
	2.1.3 Au besoin, l'enseignant complète la cueillette d'information et précise l'interprétation à l'aide des intervenants qui soutiennent l'élève dans son cheminement (enseignants spécialistes, enseignants en francisation, orthopédagogue, orthophoniste, etc.).	
2.2 La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires en lien avec la <i>Progression des apprentissages</i> .	2.2.1 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu dans les tâches à exécuter à l'intérieur des diverses situations d'apprentissage et d'évaluation (critères d'évaluation retenus et exigences).	
	2.2.2 L'enseignant s'assure que les adaptations et les modifications qu'il fait aux tâches d'évaluation soient conformes aux modalités préalablement inscrites au plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.	



2. Prise d'information et interprétation

Norme	Modalité	Cadre légal
2.3 La prise d'information et l'interprétation se font en cours d'apprentissage et à la fin de l'année et du cycle.	2.3.1 L'enseignant s'assure de tenir compte, au cours de l'année, de l'ensemble des critères d'évaluation précisés dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> concernés.	<i>Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i>
	2.3.2 Sous réserve des épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, l'équipe-degré élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de la fin de l'année ou du cycle dans les matières de base.	<i>LIP, art 231</i>
2.4 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	2.4.1 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (cette situation doit être prévue dans la démarche du plan d'intervention qui associe l'enseignant).	<i>LIP, art 19.2</i>
	2.4.2 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.	
2.5 La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales ou ministérielles de la fin de l'année revêt un caractère officiel assujéti à des modalités relatives à la présence de l'élève.	2.5.1 L'enseignant ou l'équipe-école ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.	<i>Instruction annuelle 2017-2018, 4, p.13</i> <i>LIP, art.208 et 231 RP, art.31</i>

Planification de
l'évaluationPrise d'information
et interprétation

Jugement

Décision-action

Communication

Qualité de la
langue

2. Prise d'information et interprétation

Norme	Modalité	Cadre légal
	<p>2.5.2 La gestion des absences aux épreuves obligatoires doit être faite par la personne responsable de la sanction des études de la commission scolaire.</p> <p>Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve ministérielle obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une maladie sérieuse ou un accident confirmé par une attestation médicale; ▪ décès ou mariage d'un proche parent; ▪ convocation d'un tribunal; ▪ une participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école. <p>Selon ces conditions, l'élève qui a une absence motivée lors d'une épreuve doit présenter à l'école une copie de l'attestation ou de toute autre pièce qui justifie valablement son absence. L'original des attestations ou d'autres pièces justificatives doivent être conservé au dossier de l'élève.</p>	
	<p>2.5.3 Pour les épreuves locales, les mêmes motifs d'absence seront retenus pour justifier une absence. Cependant, comme la gestion de ces épreuves appartient à l'établissement, l'enseignant peut convenir, après entente avec la direction, d'aménager l'évaluation d'un élève si le motif d'absence est jugé valable par ceux-ci.</p>	
	<p>2.5.4 Dans le cas d'absence non motivée à une épreuve, d'actes de tricherie ou de plagiat, l'enseignant rend compte de la situation à la direction de l'école pour une décision ultérieure en lien avec l'épreuve concernée. L'élève peut se voir attribuer la note 0.</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé pour une évaluation; ▪ avoir recours à d'autres renseignements que ceux qui sont permis; aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève; <p>essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions ou les sujets d'une évaluation.</p>	



3. Jugement

Norme	Modalité	Cadre légal
3.1 Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant.	<p>3.1.1 L'équipe-école, l'équipe-cycle ou l'équipe-degré se donne une compréhension commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des exigences liées aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>; ▪ de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement. 	<p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i></p> <p><i>RP, art. 30.2</i></p>
3.2 Le jugement de fin d'année se fait à l'aide de références communes pour tous les élèves.	<p>3.2.1 L'enseignant porte un jugement à partir de données variées, pertinentes et en nombre suffisant qu'il a recueilli et interprété à l'aide d'instruments prescrits (<i>Programme de formation de l'école québécoise, Cadres d'évaluation des apprentissages, Progression des apprentissages</i>). Il peut aussi utiliser les instruments suggérés (échelles de niveaux de compétence, barèmes de l'école).</p>	<p><i>RP, art. 28.1 et 30.1</i></p>
	<p>3.2.2 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.</p>	
	<p>3.2.3 L'enseignant, qui met en place des modifications à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève, doit en garder une trace et les considérer dans les jugements portés sur les compétences de cet élève aussi bien au cours de l'année qu'à la fin de l'année ou du cycle.</p>	<p><i>RP, art. 28</i></p>
	<p>3.2.4 Pour les élèves allophones, en cours de francisation, l'enseignant pose son jugement en fonction des attentes qu'il aura signifiées à ces élèves.</p>	



3. Jugement

Norme	Modalité	Cadre légal
<p>3.3 Au cours de l'année scolaire, le jugement est porté sur le développement des apprentissages de l'élève.</p> <p>À la fin de l'année scolaire, le jugement est porté sur le niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (compétence).</p> <p>À l'enseignement primaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>	<p>3.3.1 L'enseignant s'assure, au moment de porter un jugement, de considérer à la fois l'acquisition de connaissances et le développement des compétences de l'élève. Les annexes 2 et 3 fournissent des balises visant à mettre en perspective les connaissances et les compétences.</p>	<p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i></p> <p>RP, art. 30.2</p>
	<p>3.3.2 Le jugement final, établi dans le troisième bulletin, repose sur les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin du deuxième bulletin, il peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées à la fin de l'année scolaire qui peuvent couvrir ou non la matière de toute l'année scolaire.</p>	<p>RP, art. 28 et 30.1</p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.4</i></p>
	<p>3.3.3 Dans le cas d'une insuffisance de données au regard d'une ou de plusieurs compétences, qui est due à l'absence motivée de l'élève, à une arrivée tardive ou à une situation analogue, l'enseignant convient avec la direction de l'école des suivis à effectuer.</p>	
	<p>3.3.4 Lorsque l'absence est basée sur un motif reconnu à une épreuve ministérielle, l'élève ne doit pas être pénalisé et il n'est pas nécessaire de lui administrer une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final est composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.</p> <p>Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage à la date prévue à l'horaire officiel, l'élève doit être déclaré absent et le traitement de l'absence doit faire en sorte que l'élève ne tire pas avantage d'une absence, même si son absence est due à une décision parentale. Aucune épreuve ne doit être administrée et le résultat de l'élève pour les trois étapes doit rester identique. Le résultat de l'élève à l'épreuve obligatoire correspond alors à 0 sur 20.</p>	<p><i>Référence à la modalité 2.5.2 pour les détails relatifs aux motifs valables pour justifier une absence</i></p> <p><i>Info/Sanction 15-16-27</i></p>
<p>3.4 Pour les autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe), l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.</p>	<p>3.4.1 L'enseignant porte un jugement sur les autres compétences à partir des informations recueillies tout au long de l'année, et ce, au besoin et selon les compétences évaluées, en collaboration avec les enseignants spécialistes.</p>	<p>RP, art 30.1 (annexe V)</p>



4. Décision-action

Norme	Modalité	Cadre légal
4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir le développement des apprentissages de tous les élèves.	4.1.1 L'enseignant analyse périodiquement la situation de chacun des élèves et met en place un ensemble de moyens à exploiter en classe, par exemple : ateliers, interventions ponctuelles de l'orthopédagogue, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.	<i>LIP, art.19</i>
	4.1.2 L'équipe-degré ou l'équipe-cycle peut organiser des activités de régulation pour la classe et à l'intérieur du cycle.	
	4.1.3 Pour les élèves contraints à recevoir un service de scolarisation à l'extérieur de l'école (maladie de longue durée, exclusion, force majeure, etc.), l'enseignant collabore à la planification des apprentissages et s'assure du suivi de l'évaluation dont il reste le premier responsable.	
	4.1.4 L'enseignant ajuste ses interventions pédagogiques et évaluatives aux besoins de l'élève allophone en concertation avec l'enseignant qui lui dispense les mesures de francisation. Les règles et les conditions qui régissent ces mesures sont déterminées par la commission scolaire.	
4.2 L'enseignant développe chez l'élève l'habileté à réguler ses apprentissages.	4.2.1 L'enseignant procure à l'élève des occasions de réfléchir sur ses apprentissages dans le but d'en favoriser le développement.	<i>LIP, art.19, art.22</i>
	4.2.2 L'enseignant utilise des annotations sur les productions de l'élève, au besoin accompagnées de rétroactions verbales, pour lui permettre de jouer un rôle actif dans ses apprentissages (ce qui est en cohérence avec la fonction « d'aide à l'apprentissage » de l'évaluation).	
	4.2.3 L'enseignant discute avec l'élève de la progression de ses apprentissages.	

Planification de l'évaluation	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
-------------------------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

4. Décision-action

Norme	Modalité	Cadre légal
4.2 Des actions pédagogiques et administratives sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre et d'un cycle à l'autre.	4.2.1 Dans le respect des règles de passage et de classement de l'école, l'enseignant collabore aux décisions de passage et de classement de ses élèves, et ce, d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.	<i>LIP, art. 96.15</i> <i>RP, art. 28</i> <i>RP, art. 13.1</i>
	4.2.2 Dans le respect des règles de passage et de classement du primaire au secondaire de la commission scolaire, l'enseignant collabore aux décisions de passage et de classement de ses élèves.	<i>LIP, art.233</i>
	4.2.3 L'équipe-école détermine les modalités de communication et d'échanges sur le cheminement des élèves pour assurer le suivi de leurs apprentissages.	
	4.2.4 L'enseignant participe à l'élaboration des modalités relatives au redoublement dans l'école et à leur mise en œuvre.	<i>RP, art. 13.1</i>



5. Communication

Norme ¹	Modalité	Cadre légal
5.1 L'école informe les parents sur la nature des évaluations qui permettent la réalisation des bulletins et sur la période où celles-ci sont prévues.	5.1.1 À partir du modèle retenu par l'école, l'enseignant titulaire et les enseignants spécialistes précisent les informations relatives à la nature et aux périodes d'évaluation de même que les modalités d'acheminement de ces renseignements aux parents. (ce document parvient aux parents au même moment que la première communication).	<i>RP, art.20</i>
	5.1.2 L'équipe-degré s'entend pour établir une fréquence commune de communication des résultats des élèves par compétence pour les deux premiers bulletins. L'enseignant titulaire et les enseignants spécialistes remettent à la direction de l'école le document de fréquence des évaluations (ce document parvient aux parents au même moment que la première communication).	
	5.1.3 Si, en cours d'année, des ajustements importants doivent être apportés au document « Nature et périodes » remis aux parents au même moment que la première communication, les enseignants conviennent d'une procédure uniforme pour leur acheminer la nouvelle information en concertation avec la direction d'école.	<i>RP, art.20</i>
5.2 L'école transmet une première communication écrite, autre qu'un bulletin, contenant des informations sur les apprentissages et le comportement de l'élève. (Première communication)	5.2.1 L'enseignant s'assure de préciser, dans le document retenu par l'école, les éléments de communication relatifs à la fois aux apprentissages (en français et en mathématique) et aux comportements de ses élèves.	<i>RP, art. 29</i>

¹ Le directeur d'école soumet à la consultation du conseil d'établissement les normes et les modalités de communication proposées par les enseignants (*LIP, art. 96.15*).



5. Communication

Norme	Modalité	Cadre légal
	<p>5.2.2 L'équipe-école convient d'une date pour la remise du document aux parents (soit avant le 15 octobre).</p> <p>5.2.3 Les enseignants titulaires conviennent de l'utilisation de commentaires au regard des apprentissages et des comportements (codés ou personnalisés).</p> <p>5.2.4 Les enseignants spécialistes s'associent aux démarches convenues dans les écoles où ils enseignent.</p>	RP, art. 29
5.3 L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes.	<p>5.3.1 L'équipe-école convient des dates et des modalités de remise des bulletins dans le respect du cadre légal, soit, au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le 20 novembre pour le premier bulletin; ▪ le 15 mars pour le deuxième bulletin; ▪ le 10 juillet pour le troisième bulletin. 	RP, art. 29.1 RP, art. 30.1 (annexe V)
5.4 Chacune des disciplines, tel qu'elles sont structurées dans les cadres d'évaluation, fait l'objet d'une information chiffrée dans le bulletin.	<p>5.4.1 En français, en mathématique et en anglais, l'enseignant communique un résultat chiffré pour une ou des compétences à chacune des étapes.</p> <p>Dans le cas des autres disciplines, l'enseignant communique un seul résultat chiffré à chacune des étapes.</p> <p>5.4.2 Afin de compléter l'information transmise aux parents, l'équipe-école convient de l'utilisation de commentaires complémentaires (codés ou personnalisés) aux résultats chiffrés.</p>	<p>RP, art. 30.1 (annexe V) <i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.4.</i> (Référence à la modalité 5.4.1)</p> <p><i>En 2017-2018, cette disposition pourra toutefois s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.</i></p> <p><i>Les matières visées sont : Éthique et culture religieuse, Langue seconde, Éducation physique et à la santé et les disciplines du domaine des arts.</i></p>



5. Communication

Norme	Modalité	Cadre légal
	5.4.3 Au troisième bulletin, toutes les compétences sont évaluées.	
	5.4.4 L'équipe-école convient de consigner des cotes ou des notes (référence à l'annexe 3) dans le système informatique. Toutefois, le résultat disciplinaire de l'élève est inscrit dans le bulletin en pourcentage, et ce, conformément aux pondérations décrites dans chacun des cadres d'évaluation afférents aux programmes.	
	5.4.5 La direction d'école, sur recommandation des enseignants concernés, peut demander à la commission scolaire d'exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats, dans une ou plusieurs matières : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, et ce, peu importe le modèle de services en place. Pour ces matières, un code cours «ACC» est utilisé, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote A, B, C ou D. Pour les autres matières, les résultats se présentent sous forme de pourcentages; l'élève handicapé ou en difficulté, et ce, s'il a bénéficié d'interventions régulières et ciblées, que son PI précise que ces dernières ne lui permettent pas de répondre aux exigences du PFEQ et que, par conséquent, les attentes sont modifiées. Pour ces matières, un code court «MO» est utilisé et des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées sous la rubrique <i>Commentaires</i> .	<p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.3.4 p.11.</i> <i>Cette exemption vise les éléments suivants : la moyenne du groupe, la pondération des étapes et l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève.</i></p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.3.1 p.6.</i> <i>Cette exemption vise les éléments précédents en plus de l'obligation d'utiliser le ou les cadres d'évaluation concernés.</i></p>



<p>5.5 Le résultat final par compétence est calculé à partir des trois bulletins, selon leur pondération respective (20 %, 20 % et 60 %) et selon les résultats des épreuves imposées par le Ministère.</p>	<p>5.5.1 L'équipe-cycle ou degré détermine la constitution détaillée du résultat du troisième bulletin, et la pondération accordée aux épreuves locales et à celles de la commission scolaire à la fin de l'année, s'il y a lieu.</p> <p>5.5.2 L'enseignant consigne dans le système informatique, selon les modalités de la commission scolaire, les résultats de ses élèves aux épreuves ministérielles. Pour les disciplines où des épreuves obligatoires du ministre sont imposées, les pondérations et les modalités de calculs sont définies dans le <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i>.</p>	<p><i>RP, art. 30.1 à 30.4</i> <i>RP, art. 34</i></p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.4.</i></p> <p><small>La pondération établie pour le 3^e bulletin (60 %) concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin de la 2^e étape; elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées à la fin de l'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année.</small></p>
<p>5.6 Aux bulletins 1 et 3, des commentaires sont formulés sur deux des quatre « autres compétences » imposées par le MELS : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe.</p>	<p>5.6.1 L'équipe-école convient de l'utilisation de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard de ces « autres compétences ».</p>	<p><i>RP, art 30.1 (annexe V)</i></p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.17.</i></p> <p><i>Toutefois, pour l'année scolaire 2017-2018, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</i></p>

Planification de
l'évaluationPrise d'information
et interprétation

Jugement

Décision-action

Communication

Qualité de la
langue

5. Communication

Norme	Modalité	Cadre légal
5.7 Aux bulletins 1 et 3, des commentaires sont formulés sur deux des quatre « autres compétences » imposées par le MELS : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe.	5.7.1 L'équipe-école convient de l'utilisation de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard de ces « autres compétences ».	<p><i>RP, art 30.1 (annexe V)</i></p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p. 17.</i></p> <p><i>Toutefois, pour l'année scolaire 2017-2018, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</i></p>
5.8 L'école se réserve le droit d'inscrire d'autres informations ou des commentaires pertinents dans la section 4 du bulletin unique du MELS.	5.8.1 L'équipe-école peut, si elle le juge pertinent, communiquer dans le bulletin des informations relatives à l'élève ou à l'école notamment en lien avec des activités reliées au projet éducatif ou au plan de réussite.	<i>RP, art 30.1 (annexe V)</i>
5.9 Des moyens variés de communication, autres que la première communication et les bulletins, peuvent être utilisés au cours de l'année.	5.9.1 L'enseignant communique aux parents des informations détaillées sur le cheminement scolaire de ses élèves, et ce, lors des rencontres de parents organisées par l'école.	
	5.9.2 L'enseignant peut utiliser différents moyens pour communiquer régulièrement avec les parents. L'agenda, le portfolio, le plan d'intervention (s'il y a lieu), les annotations sur les productions de l'élève, l'appel téléphonique, le courriel et le portail sont des moyens mis à la disposition de tous les intervenants afin de communiquer régulièrement avec les parents.	
	5.9.3 L'enseignant s'assure que des renseignements supplémentaires sont fournis aux parents, au moins une fois par mois, si les performances de l'élève laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite (60 %) ou si ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.	<i>RP, art 29.2</i>

Planification de
l'évaluationPrise d'information
et interprétation

Jugement

Décision-action

Communication

Qualité de la
langue

6. Qualité de la langue

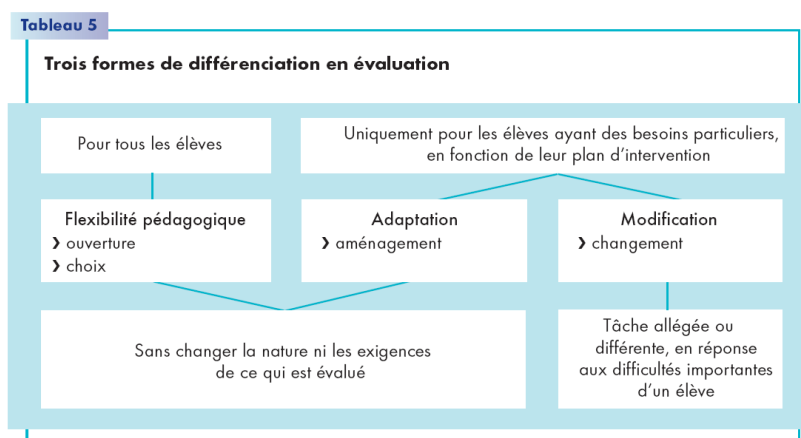
Norme	Modalité	Cadre légal
6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	6.1.1 L'enseignant précise aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue écrite et parlée à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins des disciplines autres que le français.	LIP, art. 22 (5 ^e alinéa) RP, art. 35
	6.1.2 Dans toutes les situations d'apprentissage, peu importe la discipline, l'enseignant recueille des données sur la qualité de la langue.	
	6.1.3 L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies d'écriture (stratégies de planification, de mise en texte, de révision et de correction), chaque fois qu'il écrit, peu importe la discipline concernée. L'enseignant s'assure d'offrir à l'élève des conditions respectueuses du processus d'écriture.	
	6.1.4 L'enseignant encourage l'élève à mobiliser ses stratégies de communication orale lorsqu'il est placé dans une situation de communication orale, peu importe la discipline concernée.	
6.2 La qualité de la langue parlée et écrite fait l'objet d'une intervention planifiée et concertée.	6.2.1 L'équipe-école précise les dispositions à prendre dans l'école pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'action, etc.).	

Trois formes de différenciation en évaluation : la flexibilité pédagogique, les adaptations et les modifications².

La **flexibilité pédagogique** est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe ou collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. **Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.**

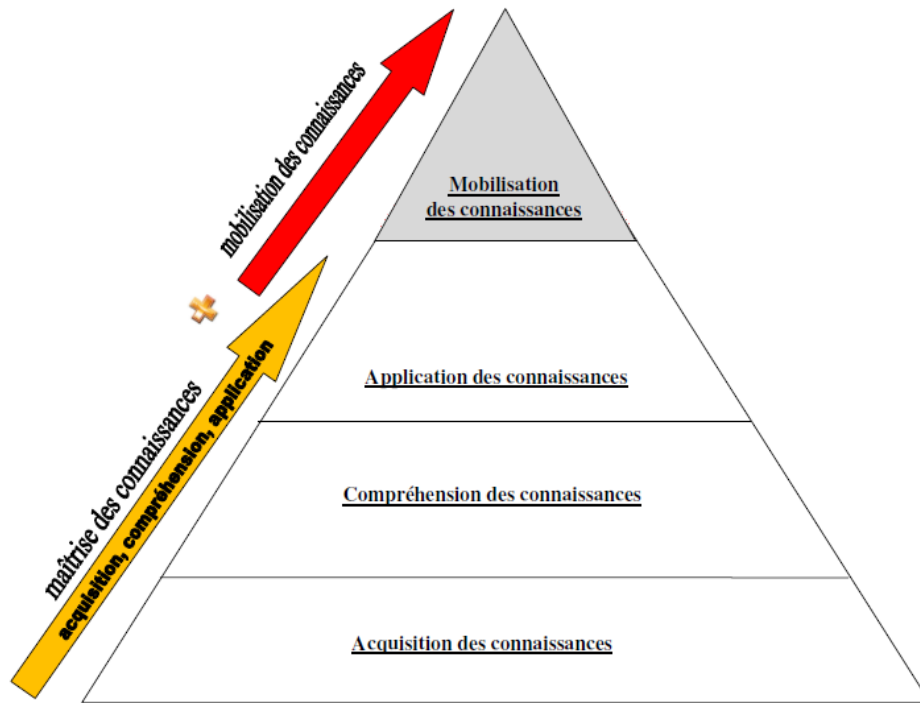
Les **adaptations** sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui **ne viennent pas modifier ce qui est évalué**. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le **contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences**. **Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué**. À titre d'exemple, en géographie, permettre à un élève ayant des besoins particuliers d'écouter le texte d'accompagnement ou les consignes relève d'une adaptation.

Les **modifications** sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui **touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers**. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. **Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.**



² L'évaluation des apprentissages au secondaire, Cadre de référence, Version préliminaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, pages 27 à 36.

Pyramide de développement d'une compétence



Complexité relative des tâches
<p>D'un niveau de complexité plus grand :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces tâches mobilisent de nombreuses ressources (connaissances, habiletés, stratégies) • elles visent le développement d'une ou de plusieurs compétences • elles peuvent toucher plusieurs disciplines • elles sont en lien avec un domaine général de formation ou un contexte clairement spécifié (contextualisées) <p><i>Exemple : situation d'apprentissage et d'évaluation, production écrite, recherche, réalisation d'un objet, situation problème, etc.</i></p>
<p>Ces activités demandent à l'élève un effort supplémentaire, car <u>l'exercice est contextualisé</u>.</p> <p>Exemple : résolution de problème qui exige de l'élève de se servir de certains savoirs et des savoir-faire qui correspondent au problème posé. L'élève doit explorer différentes stratégies et choisir celles qui conviennent le mieux à la situation.</p> <p><i>Exemple : dictées, questions à court développement, résolution de problèmes.</i></p>
<p>Tâches qui permettent de faire des liens entre les connaissances pour mieux les comprendre (ordonner des concepts, comparer des notions, bâtir un référentiel, classer des éléments). La compréhension des connaissances est une étape indispensable dans la construction d'une compétence dans une perspective durable. La compréhension est un préalable à la rétention</p>
<p>Ce sont des <u>activités répétitives</u> qui favorisent la mémorisation de faits, de règles, de formules. Elles sont incontournables, car elles permettent le développement de savoirs essentiels. <i>Exemples : exercices, questions à réponses courtes ou à choix multiples.</i></p>

Balises d'interprétation de la prise d'information sur le développement d'une compétence disciplinaire (pour porter un jugement en cours d'étape, d'année ou en fin de cycle)

Définition :

Le niveau de développement d'une compétence résulte de la maîtrise des connaissances (acquisition, compréhension et application) et de leur mobilisation en contexte de réalisation d'une tâche.

Au cours de la période considérée par le bulletin et dans la perspective de manifester sa compétence de façon autonome à la fin du cycle						État du développement de compétences ³		
L'élève a acquis et compris de nouvelles connaissances ⁶	L'élève a appliqué des connaissances et développé des habiletés et des stratégies ⁴	L'élève a mobilisé l'ensemble des connaissances acquises dans des tâches complexes	+	En considération du type de soutien apporté	=	cote	note	
Au-delà du contenu ciblé pour l'étape ou l'année	De façon exceptionnelle	Avec créativité		Offrir des défis supplémentaires	=	5+	96 à 100 %	100 %
						5	93 à 95 %	95 %
						5-	88 à 92 %	90 %
Conformément à tout le contenu ciblé pour l'étape ou l'année	De façon efficace	Clairement		besoin de clarification	=	4+	84 à 87 %	86 %
						4	79 à 83 %	81 %
						4-	74 à 78 %	76 %
Conformément à la majorité du contenu ciblé pour l'étape ou pour l'année	De façon irrégulière	De façon acceptable		besoin de guidance (mesures ponctuelles de remédiation)	=	3+	69 à 73 %	73 %
						3	64 à 68 %	66 %
						3-	60 à 63 %	60 %
En deçà du contenu ciblé pour l'étape ou pour l'année	Quelquefois	De façon insuffisante		besoin d'une aide régulière (mesures régulières de remédiation)	=	2+	54 à 59 %	56 %
						2	50 à 53 %	51 %
Très en deçà du contenu ciblé pour l'étape ou pour l'année	Rarement	Aucun réinvestissement		besoin d'une aide systématique (modification des tâches)	=	2-	42 à 49 %	45 %
						1	24 à 41 %	35 %

³ Les niveaux de développement d'une compétence se réfèrent au document de référence du MELS « Échelles de niveaux de compétences »

⁴ Connaissances planifiées pour l'étape, pour l'année ou pour le cycle : en se référant au document *Progression des apprentissages* (contenu prescriptif de l'année d'apprentissage à considérer) et aux savoirs essentiels du PFÉQ

RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, novembre 2017.
 - GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, novembre 2017.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Instruction annuelle 2017-2018*, Éditeur officiel du Québec, juin 2017, 33 p.
 - DIRECTIVE MINISTÉRIELLE, *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves*, 30 mai 2017, 2 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, Direction de la Sanction des études, 2015, 195 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011, 23 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (partie I)*, Québec, 2005, 49 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (partie II, volets 1,2 et 3)*, Québec, 2005, 96 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Progression des apprentissages*, Québec, 2011.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Échelles des niveaux de compétence, Enseignement primaire*, Direction générale de la formation des jeunes, Québec, 2002.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003, 67 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique de l'adaptation scolaire - Une école adaptée à tous ses élèves*, Québec, 1999, 56 p.
-